



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°8-2019-114

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDT 08

8-2019-10-02-008 - Arrêté n° 2019-616 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2019-2020 (2 pages) Page 4

DIRECCTE 08

8-2019-10-04-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de la RUD des Ardennes en matière d'actions d'inspection du travail 04102019 (1 page) Page 7

DSDEN08

8-2019-10-03-003 - Arrêté 2019-2020-24 - Désignation des membres du CTSD 08 (2 pages) Page 9

Préfecture 08

8-2019-10-04-004 - Arrêté 2019-634 portant agrément relatif à la mise en oeuvre des artifices F4-T2 (2 pages) Page 12

8-2019-10-04-005 - Arrêté 2019-635 portant agrément relatif à la mise en oeuvre des artifices F4-T2 (2 pages) Page 15

8-2019-10-04-006 - Arrêté 2019-636 portant agrément relatif à la mise en oeuvre des artifices F4-T2 (2 pages) Page 18

8-2019-10-04-007 - Arrêté 2019-637 portant agrément relatif à la mise en oeuvre des artifices F4-T2 (2 pages) Page 21

8-2019-10-04-008 - Arrêté 2019-638 portant agrément relatif à la mise en oeuvre des artifices F4-T2 (2 pages) Page 24

8-2019-10-04-009 - Arrêté 2019-639 portant délivrance d'un mise en oeuvre des artifices F4-T2 (2 pages) Page 27

8-2019-10-08-002 - Arrêté 2019-642 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardennes thiérache qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux (4 pages) Page 30

8-2019-10-08-004 - Arrêté 2019-643 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux (2 pages) Page 35

8-2019-10-08-003 - Arrêté 2019-644 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux (4 pages) Page 38

8-2019-10-08-001 - Arrêté 2019-645 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole qui siègera après le renouvellement des conseillers municipaux (4 pages) Page 43

8-2019-10-08-005 - Arrêté 2019-646 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux (4 pages) Page 48

8-2019-10-08-006 - Arrêté 2019-647 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes préardennaises qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux (4 pages)	Page 53
8-2019-10-08-007 - Arrêté 2019-648 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays rethélois qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux (4 pages)	Page 58
8-2019-10-08-008 - Arrêté 2019-649 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Argonne ardennaise qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux (4 pages)	Page 63
8-2019-10-09-001 - Arrêté permanent RN43 Rocade (7 pages)	Page 68
8-2019-10-07-001 - Arrêté préfectoral 2019-610 portant sur la déclaration d'utilité publique, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public et déclaration de prélèvement (23 pages)	Page 76
8-2019-10-04-010 - arrêté signé d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNAUTE de COMMUNES CHARLEMONT Givet (4 pages)	Page 100
8-2019-10-04-011 - arrêté signé d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNAUTE de COMMUNES Déchetterie HAYBES (4 pages)	Page 105
8-2019-10-04-033 - arrêté signé portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour DECATHLON CH-MEZ (4 pages)	Page 110
8-2019-10-04-031 - arrêté signé portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNAUTE de COMMUNES DECHETTERIE de VIREUX MOLHAIN (4 pages)	Page 115
8-2019-10-04-030 - arrêté signé portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNAUTE de COMMUNES ARDENNES RIVES DE MEUSE DECHETTERIE à Givet (4 pages)	Page 120

DDT 08

8-2019-10-02-008

Arrêté n° 2019-616 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagnez 2019-2020

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2019- 616
fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2019-2020

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive du Conseil des communautés européennes n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4 et R. 424-7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2019 relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la consultation du public réalisée du 27 août 2019 au 17 septembre 2019 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la capture des vanneaux huppés et des pluviers dorés à l'aide de filets à nappes fixés à terre, dénommée "tenderie aux vanneaux", est organisée dans des conditions strictement contrôlées afin de permettre la capture sélective et en petites quantités de ces oiseaux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1 : La tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés est autorisée **du 15 octobre 2019 au 29 février 2020.**

Article 2 : Chaque tendeur reçoit deux carnets de prélèvement nominatifs. Un exemplaire est conservé par le tendeur, l'autre est à renvoyer dûment complété **avant le 20 mars 2020** à la direction départementale des territoires, y compris en l'absence de prélèvement.

Ce carnet doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux de la tenderie par tout tendeur muni de son autorisation préfectorale individuelle. Il doit être rempli à l'issue de chaque journée de chasse.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Il sera également affiché dans les communes concernées du département des Ardennes.

Article 4 : Dans un délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le - 2 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

DIRECCTE 08

8-2019-10-04-002

Arrêté portant subdélégation de signature de la RUD des
Ardennes en matière d'actions d'inspection du travail
04102019

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRETE portant subdélégation de signature de la Responsable
de l'Unité départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Zdenka AVRIL, Responsable d'Unité Départementale des Ardennes
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 portant nomination de Madame Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes (prolongation de mandat jusqu'au 30/11/2019) ;

Vu l'arrêté n° 2019/59 du 30 septembre 2019 de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à Madame Zdenka AVRIL, Responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 30 septembre 2019 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

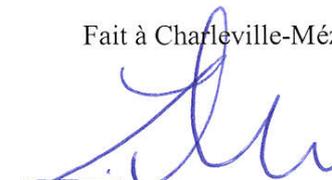
DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à Madame Armelle LEON, Directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2019/59 du 30 septembre 2019 pour lesquels le Responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

Article 2 – La Responsable de l'unité départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 4 octobre 2019



Zdenka AVRIL

DSDEN08

8-2019-10-03-003

Arrêté 2019-2020-24 - Désignation des membres du CTSD
08

ARRETE N° 2019 – 2020 / 24

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DU DEPARTEMENT DES ARDENNES



L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17,
- VU La loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 (article 6), relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- VU Le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean Roger RIBAUD est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes
- VU L'arrêté du 08 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
- VU L'arrêté du 21 novembre 2011 instituant le CTSD des Ardennes,
- VU Le procès-verbal de dépouillement des opérations électorales ;
- VU La proclamation des résultats du scrutin en date du 7 décembre 2018,
- VU Les propositions de désignations formulées par les différentes organisations syndicales représentées,

ARRETE

Article 1 Le CTSD des Ardennes est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes ou, en cas d'empêchement, par la secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 2 L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du CTSD.

Article 3 Sont désignés, dix membres élus titulaires et autant de suppléants, représentant les personnels :

A - Au titre de la F.S.U :

En qualité de membres titulaires :

Jérôme Clad	Professeur des Ecoles	SEGPA du collège Scamaroni à Charleville-Mézières
Ben Ali Foughali	Professeur des Ecoles	SEGPA du collège Scamaroni à Charleville-Mézières
Karine Fuselier	Professeur certifié	Collège Bayard à Charleville-Mézières
Arnaud Lambert	Professeur d'EPS	Collège Léo Lagrange à Charleville-Mézières
Vincent Mahut	Professeur des Ecoles	Ecole Pierre Viénot à Charleville-Mézières

En qualité de membres suppléants :

Sophie Czamar Professeur des Ecoles
François Jacottin Professeur d'EPS
Amélie Lambert Professeur
Laëtitia Messaoudi-Nobel Professeur certifié
Olivier Lefort Professeur certifié

RASED de l'école de l'Esplanade à Sedan
Collège Arthur Rimbaud à Charleville-Mézières
Lycée J. Moulin à Revin
Collège Bayard à Charleville-Mézières
Lycée Paul Verlaine à Rethel

B - Au titre de l'UNSA-Education :

En qualité de membres titulaires :

Audrey Maniez Professeur des Ecoles
Sandrine Vanotti Professeur certifié
Sylvie Bruneaux Professeur des Ecoles

Ecole Fresnois à Sedan
Collège Turenne à Sedan
Ecole Calmette à Charleville-Mézières

En qualité de membres suppléants :

Benoît Pierret Professeur des Ecoles
Mégane Dufresne Professeur des Ecoles
Alexis Henri Professeur certifié

RPD Jandun – Viel Saint Rémy
Ecole Louis Lumière à Bairon et ses environs
Lycée Sévigné à Charleville-Mézières

C - Au titre de la FNEC-FP-FO :

En qualité de membre titulaire :

Nicolas Rismann Professeur des Ecoles

Ecole J. Zay à Charleville-Mézières

En qualité de membre suppléant :

Catherine Rapilly Professeur certifié

Collège Jules Leroux à Villers Semeuse

D - Au titre du SGEN-CFDT :

En qualité de membre titulaire :

Agnès Evrard Professeur des écoles

Ecole de Rouvroy sur Audry

En qualité de membre suppléant :

Julien Duruisseau TZR

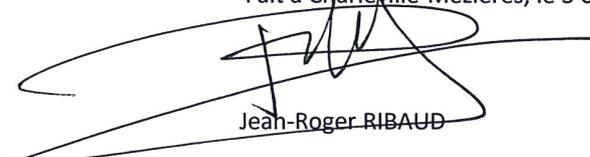
Lycée Sévigné à Charleville-Mézières

Article 4 Le mandat des membres du CTSD des Ardennes entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 5 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018-2019 / 83 du 9 janvier 2019.

Article 6 La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 3 octobre 2019



Jean-Roger RIBAUD

Préfecture 08

8-2019-10-04-004

Arrêté 2019-634 portant agrément relatif à la mise en
oeuvre des artifices F4-T2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-634 **portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4** **et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/600 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Julien CHARLOT

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 3 octobre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-04-005

Arrêté 2019-635 portant agrément relatif à la mise en
oeuvre des artifices F4-T2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-635 **portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4** **et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/600 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Julien DENIS

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 3 octobre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-04-006

Arrêté 2019-636 portant agrément relatif à la mise en
oeuvre des artifices F4-T2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-636
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/600 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Philippe HAUDECOEUR

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 3 octobre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-04-007

Arrêté 2019-637 portant agrément relatif à la mise en
oeuvre des artifices F4-T2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019- 637
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/600 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Frédéric PONCET

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 3 octobre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-04-008

Arrêté 2019-638 portant agrément relatif à la mise en
oeuvre des artifices F4-T2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019- 638 **portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4** **et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/600 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Madame Claire STOFFEL

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 3 octobre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-04-009

Arrêté 2019-639 portant délivrance d'un mise en oeuvre
des artifices F4-T2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-639
portant délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/600 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu la demande de délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de Madame Claire STOFFEL, reçue le 3 octobre 2019 ;

Vu l'attestation de stage du 13 au 14 avril 2019 délivrée par la société EURO BENGALÉ ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGALÉ ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- **Madame Claire STOFFEL**

- **Sous le numéro 08-2019-0013**

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 est valable du 04 octobre 2019 au 3 octobre 2024.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2019-10-08-002

Arrêté 2019-642 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardennes thiérache qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2019 - 642

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardennes Thiérache qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5211-6 et L5211-6-1 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-568 du 30 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Ardennes Thiérache qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la délibération n° 2019074 du 27 juin 2019 de la communauté de communes Ardennes Thiérache décidant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon le droit commun en application des dispositions prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardennes Thiérache, après le renouvellement général des conseillers municipaux, est fixée à 52 sièges répartis comme suit :

Antheny	1	Eteignières	2	Marlemont	1
Aouste	1	Flaignes-Havys	1	Maubert-Fontaine	5
Aubigny-les-Pothées	1	Fligny	1	Neuville-lez-Beaulieu	1
Auge	1	Girondelle	1	Prez	1
Auvillers-les-Forges	4	Hannappes	1	Regniowez	1
Blanchefosse-et-Bay	1	La Férée	1	Rémilly-les-Pothées	1
Bossus-les-Rumigny	1	La Neuville-aux-Joûtes	1	Rouvroy-sur-Audry	2
Brognon	1	Le Fréty	1	Rumigny	1
Cernion	1	L'Echelle	1	Signy-le-Petit	6
Champlin	1	Lépron-les-Vallées	1	Tarzy	1
Chilly	1	Liart	2	Vaux-Villaine	1
Estrebay	1	Logny-Bogny	1		
Etalle	1	Marby	1		

Article 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant désigné conformément à l'alinéa 4 de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes Ardennes Thiérache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le - 8 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-08-004

Arrêté 2019-643 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2019 - 643

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5211-6 et L5211-6-1 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-621 du 30 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;

Vu la délibération en date du 11 juin 2019 de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse décidant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon le droit commun en application des dispositions prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse, après le renouvellement général des conseillers municipaux, est fixée à 44 sièges répartis comme suit :

Anchamps	1	Hargnies	1
Aubrives	1	Haybes	2
Charnois	1	Hierges	1
Chooz	1	Landrichamps	1
Fépin	1	Montigny-sur-Meuse	1
Foisches	1	Rancennes	1
Fromelennes	1	Revin	9
Fumay	5	Vireux-Molhain	2
Givet	10	Vireux-Wallerand	3
Ham-sur-Meuse	1		

Article 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant désigné conformément à l'alinéa 4 de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le - 8 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-08-003

Arrêté 2019-644 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2019 - 6hh

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5211-6 et L5211-6-1 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-674 du 16 décembre 2016 fixant les statuts et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;

Considérant l'absence d'accord local prévu au I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que selon les dispositions de l'article L5211-6-1 I, à défaut d'accord des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues au II à VI de cet article ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne, après le renouvellement général des conseillers municipaux, est fixée à 53 sièges répartis comme suit :

Blombay	1	Le Châtelet-sur-Sormonne	1	Saint-Marcel	1
Bogny-sur-Meuse	10	Les Hautes-Rivières	3	Sévigny-la-Forêt	1
Bourg-Fidèle	1	Les Mazures	1	Sormonne	1
Deville	2	Lonny	1	Sury	1
Gué-d'Hossus	1	Montcornet	1	Taillette	1
Ham-les-Moines	1	Monthermé	4	Thilay	2
Harcy	1	Murtin-et-Bogny	1	This	1
Haulmé	1	Neuville-les-This	1	Tournavaux	1
Joigny-sur-Meuse	1	Renwez	3	Tremblois-les-Rocroi	1
Laifour	1	Rimogne	2		
Laval-Morency	1	Rocroi	4		

Article 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant désigné conformément à l'alinéa 4 de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **8 OCT. 2019**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-08-001

Arrêté 2019-645 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole qui siègera après le renouvellement des conseillers municipaux

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2019 - 645

**Portant composition du conseil communautaire de la communauté
d'agglomération Ardenne Métropole qui siègera après le renouvellement général des
conseillers municipaux**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-573 du 30 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux ;

Considérant l'absence d'accord local prévu au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que selon les dispositions de l'article L5211-6-1 I, à défaut d'accord des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues au II à VI de cet article ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, après le renouvellement général des conseillers municipaux, est fixée à 105 sièges répartis comme suit :

Aiglemont	1	Francheval	1	Pouru-St-Rémy	1
Arreux	1	La Francheville	1	Prix-les-Mézières	1
Les Ayvelles	1	Gernelle	1	Saint-Aignan	1
Balan	1	Gespunsart	1	Saint-Laurent	1
Bazeilles	1	Givonne	1	Saint-Menges	1
Belval	1	Glaire	1	Sapogne-et-Feuchères	1
Chalandry-Elaire	1	La Grandville	1	Sècheval	1
La Chapelle	1	Hannogne-St-Martin	1	Sedan	11
Charleville-Mézières	32	Haudrecy	1	Thelonne	1
Cheveuges	1	Houldizy	1	Tournes	1
Cliron	1	Illy	1	Villers-Semeuse	2
Daigny	1	Issancourt-et-Rumel	1	Villers-sur-Bar	1
Damouzy	1	Lumes	1	Ville-sur-Lumes	1
Dom-le-Mesnil	1	La Moncelle	1	Vivier-au-Court	2
Donchery	1	Montcy-Notre-Dame	1	Vrigne-aux-Bois	2
Etrépigny	1	Neufmanil	1	Vrigne-Meuse	1
Fagnon	1	Nouvion-sur-Meuse	1	Wadelincourt	1
Fleigneux	1	Nouzonville	4	Warcq	1
Flize	1	Noyers-Pont-Maugis	1		
Floing	1	Pouru-aux-Bois	1		

Article 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant désigné conformément à l'alinéa 4 de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le - 8 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Page 2 sur 3

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-08-005

Arrêté 2019-646 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2019 - 646

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-89 du 22 février 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-57 du 31 janvier 2017 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu la délibération n° 2019/88 du 9 juillet 2019 de la communauté de communes des Portes du Luxembourg décidant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon le droit commun en application des dispositions prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg, après le renouvellement général des conseillers municipaux, est fixée à 73 sièges répartis comme suit :

Angecourt	1	Fromy	1	Puilly-et-Charbeaux	1
Artaise-le-Vivier	1	Haraucourt	2	Pure	1
Auflance	1	Herbeuval	1	Raucourt-et-Flaba	2
Autrecourt-et-Pourron	1	Létanne	1	Rémilly-Aillicourt	2
Beaumont-en-Argonne	1	Linay	1	Sachy	1
La Besace	1	Maisoncelle-et-Villers	1	Sailly	1
Bièvres	1	Malandry	1	Sapogne-sur-Marche	1
Blagny	3	Margny	1	Signy-Montlibert	1
Brévilly	1	Margut	2	Stonne	1
Bulson	1	Matton-et-Clémency	1	Tétaigne	1
Carignan	8	Messincourt	1	Tremblois-les-Carignan	1
Chémery-Chéhéry	1	Mogues	1	Vaux-les-Mouzon	1
Les Deux Villes	1	Moiry	1	Villers-devant-Mouzon	1
Douzy	6	Le Mont Dieu	1	Villy	1
Escombres-et-le-Chesnois	1	Mouzon	6	Williers	1
Euilly-et-Lombut	1	La Neuville à Maire	1	Yoncq	1
La Ferté-sur-Chiers	1	Osnes	1		

Article 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant désigné conformément à l'alinéa 4 de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **8 OCT. 2019**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-08-006

Arrêté 2019-647 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes préardennaises qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2019 - 647

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes préardennaises qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-73 du 30 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la délibération n° C-33-07/19 du 4 juillet 2019 de la communauté de communes des Crêtes préardennaises décidant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon le droit commun en application des dispositions prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes préardennaises, après le renouvellement général des conseillers municipaux, est fixée à 116 sièges répartis comme suit :

Alland'huy-et-Sausseuil	1	Jandun	1	St-Jean-aux-Bois	1
Attigny	4	Jonval	1	St-Lambert-et-Mont-de-Jeux	1
Auboncourt-Vauzelles	1	Justine-Herbigny	1	St-Marceau	1
Baâlons	1	Lalobbe	1	St-Loup-Terrier	1
Barbaise	1	Lametz	1	St-Pierre-sur-Vence	1
Boulzicourt	4	Launois-sur-Vence	3	Saulces-Champenoises	1
Bouvellemont	1	Lucquy	2	Saulces-Monclin	3
Chagny	1	Maranwez	1	Semuy	1
Champigneul-sur-Vence	1	Marquigny	1	Sery	1
Chappes	1	Mazerny	1	Signy-L'Abbaye	5
Charbogne	1	Mesmont	1	Singly	1
Chaumont-Porcien	2	Mondigny	1	Sorcy-Bauthémont	1
Chesnois-Auboncourt	1	Montigny-sur-Vence	1	Suzanne	1
Chuffilly-Roche	1	Montmeillant	1	Thin-le-Moutier	2
Clavy-Warby	1	Neufmaison	1	Toulligny	1
Coulommès-et-Marquény	1	La Neuville-les-Wasigny	1	Tourteron	1
Dommery	1	Neuville-Day	1	Vaux-les-Rubigny	1
Doumely-Begny	1	Neuvizy	1	Vaux-Champagne	1
Draize	1	Novion-Porcien	2	Vaux-Montreuil	1
Ecordal	1	Omicourt	1	Vendresse	2
Evigny	1	Omont	1	Viel-St-Rémy	1
Faissault	1	Poix-Terron	3	Villers-le-Tilleul	1
Faux	1	Puiseux	1	Villers-le-Tourneur	1
Fraillicourt	1	Raillicourt	1	Villers-sur-le-Mont	1
Givron	1	Remaucourt	1	Voncq	1
Givry-sur-Aisne	1	Renneville	1	Wagnon	1
Grandchamp	1	Rilly-sur-Aisne	1	Warnécourt	1
Gruyères	1	Rocquigny	2	Wasigny	1
Guignicout-sur-Vence	1	La Romagne	1	Wignicourt	1
Guincourt	1	Rubigny	1	Yvernaumont	1
Hagnicourt	1	La Sabotterie	1		
La Horgne	1	Sainte-Vaubourg	1		

Article 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant désigné conformément à l'alinéa 4 de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes des Crêtes préardennaises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le - 8 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-08-007

Arrêté 2019-648 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays rethélois qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2019 - 648

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays rethélois qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5211-6 et L5211-6-1 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-75 du 30 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du pays rethélois qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la délibération n° 103/2019 du 4 juillet 2019 de la communauté de communes du Pays rethélois décidant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon le droit commun en application des dispositions prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays rethélois, après le renouvellement général des conseillers municipaux, est fixée à 91 sièges répartis comme suit :

Acy-Romance	1	Condé-les-Herpy	1	Rethel	18
Aire	1	Corny-Machéroménil	1	Roizy	1
Alincourt	1	Coucy	1	St-Fergeux	1
Amagne	1	Doux	1	St-Germainmont	2
Ambly-Fleury	1	L'Ecaille	1	St-Loup-Champagne	1
Annelles	1	Ecly	1	St-Quentin-le-Petit	1
Arnicourt	1	Gomont	1	St-Rémy-le-Petit	1
Asfeld	2	Hannogne-St-Rémy	1	Sault-les-Rethel	4
Aussoince	1	Hauteville	1	Sault-St-Rémy	1
Avançon	1	Herpy-l'Arlésienne	1	Seraincourt	1
Avaux	1	Houdilcourt	1	Seuil	1
Balham	1	Inaumont	1	Sévigny-Waleppe	1
Banogne-Recouvrance	1	Juniville	2	Son	1
Barby	1	Ménil-Annelles	1	Sorbon	1
Bergnicourt	1	Ménil-l'Épinois	1	Tagnon	2
Bertoncourt	1	Mont-Laurent	1	Le Thour	1
Biermes	1	Nanteuil-sur-Aisne	1	Taizy	1
Bignicourt	1	Neufelize	1	Thugny-Trugny	1
Blanzly la Salonnaise	1	La Neuville-en-Tourne-à-Fuy	1	Vieux-les-Asfeld	1
Brienne-sur-Aisne	1	Novy-Chevrières	1	Villers-devant-le-Thour	1
Château-Porcien	3	Perthes	1	Ville-sur-Retourne	1
Le Châtelet-sur-Retourne	1	Poilocourt-Sidney	1		

Article 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant désigné conformément à l'alinéa 4 de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes du Pays rethémois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le - 8 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-08-008

Arrêté 2019-649 du 08 10 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Argonne ardennaise qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2019 - 649

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Argonne ardennaise qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5211-6 et L5211-6-1 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/084/059 du 30 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux ;

Considérant l'absence d'accord local prévu au I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise, après le renouvellement général des conseillers municipaux, est fixée à 122 sièges répartis comme suit :

Apremont-sur-Aire	1	Exermont	1	Pauvres	1
Ardeuil-Montfauxelles	1	Falaise	1	Les Petites Armoises	1
Aure	1	Fléville	1	Quatre-Champs	1
Authe	1	Fossé	1	Quilly	1
Autruche	1	Germont	1	St-Clément- à-Arnes	1
Autry	1	Les Grandes Armoises	1	St-Etienne-à-Arnes	1
Bairon et ses environs	5	Grandham	1	St-Juvin	1
Ballay	1	Grandpré	2	St-Morel	1
Bar les Buzancy	1	Grivy-Loisy	1	St-Pierre-à- Arnes	1
Bayonville	1	Harricourt	1	St-Pierremont	1
Beffu et le Morthomme	1	Hauviné	1	Sainte-Marie	1
Belleville et Châtillon-sur-Bar	1	Imécourt	1	Sauville	1
Belval Bois des Dames	1	Lançon	1	Savigny-sur-Aisne	1
La Berlière	1	Landres et St-Georges	1	Séchault	1
Bouconville	1	Leffincourt	1	Semide	1
Boult-aux-Bois	1	Liry	1	Senuc	1
Bourcq	1	Longwé	1	Sommauthe	1
Brécy-Brières	1	Machault	2	Sommerance	1
Brioules-sur-Bar	1	Manre	1	Sugny	1
Briquenay	1	Marcq	1	Sy	1
Buzancy	1	Mars-sous-Bourcq	1	Tailly	1
Cauroy	1	Marvaux-Vieux	1	Tannay	1
Challerange	2	Mont-St-Martin	1	Thenorgues	1
Champigneulle	1	Mont-St-Rémy	1	Toges	1
Chardeny	1	Montcheutin	1	Tourcelles-Chaumont	1
Chatel-Chéhéry	1	Montgon	1	Vandy	1
Chevières	1	Monthois	1	Vaux-en-Dieulet	1
Condé-les-Autry	1	Mouron	1	Vaux-les-Louron	1
Contreuve	1	Noirval	1	Verpel	1
Cornay	1	Nouart	1	Verrières	1
La Croix-aux-Bois	1	Oches	1	Vouziers	21
Dricourt	1	Olizy-Primat	1		

Article 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant désigné conformément à l'alinéa 4 de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le - 8 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-09-001

Arrêté permanent RN43 Rocade



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019- 650 **portant réglementation de la circulation au droit des chantiers routiers et lors d'événements** **sur la voie publique sur la route nationale n°43 du PR 41+000 au PR 44+1175** **Rocade de Charleville Mézières,**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** la convention relative à gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages délaissés de la RN 43 – Rocade de Charleville-Mézières signée par M. le Directeur de la DIR Nord et M. le Président du Conseil départemental des Ardennes en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant les diverses interventions à réaliser dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien de la route nationale n°43 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et celle des agents intervenant sur la chaussée ou ses abords immédiats ;

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation prévue dans le présent arrêté s'applique sur le réseau routier tel que défini dans la convention du 30 octobre 2018 visée ci-dessus :

- au droit des chantiers programmés ou fortuits à maîtrise d'ouvrage départementale ou de l'État,
- aux chantiers fixes ou aux chantiers mobiles,
- aux événements sur la voie publique (E.V.P.) : accident, obstacle sur chaussée, inondation, danger fortuit et imminent.

Article 2 :

Dans les conditions définies à l'article 1 du présent arrêté, le Conseil Départemental des Ardennes peut être amené, en dehors des jours hors chantier dont le calendrier est défini chaque année par une note du ministère chargé des transports, selon les circonstances de l'événement ou du chantier rencontré, à imposer tout ou partie des restrictions de circulation suivantes :

1) Routes à chaussée unique :

a) Danger temporaire sur l'ensemble de la chaussée :

- Limitation de vitesse à 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h selon la configuration du site avec abaissement par paliers de 20 km/h,
- Interdiction de doubler,
- Interdiction de stationner,
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).

b) Léger empiètement sur chaussée (largeur restant libre à la circulation supérieure à 6m) :

- Limitation de vitesse à 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h selon la configuration du site avec abaissement par paliers de 20 km/h,
- Interdiction de doubler,
- Interdiction de stationner,
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

c) Fort empiètement sur chaussée (largeur restant libre à la circulation comprise entre 5m et 6m) :

- Limitation de vitesse à 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h selon la configuration du site avec abaissement par paliers de 20 km/h,
- Interdiction de doubler,
- Interdiction de stationner,
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

d) Alternat de la circulation :

En fonction des conditions de visibilité et de la configuration de la route, un alternat de la circulation peut être mis en place :

Alternat par panneau B15 – C 18 :

- Excellente visibilité entre chaque extrémité de l'alternat,
- De jour et de nuit,
- Longueur d'utilisation définie dans l'abaque du « guide technique sur la signalisation temporaire – Alternat » en annexe 1,
- Limitation de vitesse avec abaissement par paliers de 20 km/h,
- Interdiction de doubler,

- Interdiction de stationner,
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

Alternat par feux tricolores de chantier :

- De jour et de nuit,
- Longueur d'utilisation définie dans l'abaque du « guide technique sur la signalisation temporaire – Alternat » en annexe 1,
- Limitation de vitesse avec abaissement par paliers de 20 km/h,
- Interdiction de doubler,
- Interdiction de stationner,
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

Alternat par piquet K 10 :

- Uniquement de jour et hors temps de brouillard, sauf lors d'E.V.P.,
- Longueur d'utilisation définie dans l'abaque du « guide technique sur la signalisation temporaire – Alternat » en annexe 1,
- Limitation de vitesse avec abaissement par paliers de 20 km/h,
- Interdiction de doubler,
- Interdiction de stationner,
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

e) Cas particulier des routes nationales prioritaires :

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

- 5 km si aucun des deux chantiers ne neutralise de voie de circulation,
- 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies de circulation, l'autre laissant libre une voie,
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic, l'autre neutralisant au moins une voie de circulation.

II) Routes à chaussées séparées :

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

- 5 km si aucun des deux chantiers ne neutralise de voie de circulation,
- 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies de circulation, l'autre laissant libre une voie,
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée).

Danger temporaire sur l'ensemble de la chaussée :

1) sur voiries limitées à 90 km/h :

- Limitations de vitesse possible à 70 km/h,
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

2) sur voiries limitées à 70 km/h :

- Limitations de vitesse possible à 50 km/h,
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

Neutralisation d'une voie sur une zone inférieure à 3 km :

1) sur voiries limitées à 90 km/h :

- Limitations de vitesse possible à 70 km/h ponctuellement à l'approche d'un échangeur,
- Interdiction de doubler,
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

2) sur voiries limitées à 70 km/h :

- Limitations de vitesse possible à 50 km/h ponctuellement à l'approche d'un échangeur,
- Interdiction de doubler,
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

Fermeture de bretelle dans le cadre de travaux d'entretien courant :

La fermeture de bretelle pourra être réalisée dans le cadre des travaux d'entretien courant. Un itinéraire de déviation sera mis place sur un autre réseau adapté au trafic correspondant, prioritairement sur une route départementale ou nationale.

Basculement de circulation (uniquement en situation d'urgence) :

- Limitations de vitesse de :
 - 90 km/h à 70 km/h au droit du basculement avec un abaissement par paliers de 20 km/h si l'interruption de terre plein central (ITPC) est longue (> 50 m) ou
 - 90 km/h à 50 km/h au droit du basculement avec un abaissement si l'ITPC est courte (≤ 50 m),
- Interdiction de doubler,
- Signalisation de rabattement,
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

Signalisation par flèches lumineuses de rabattement (FLR)

- En chantier fixe, mobile, ou intervention d'urgence, neutralisation d'une voie de circulation avec distance de visibilité de 400 m sur chaque dispositif FLR par dérogation à l'article 133-F-2 de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation routière (livre1, huitième partie – Signalisation temporaire) ;
- En cas d'Événement sur la Voie Publique et d'interventions d'urgence, possibilité d'utiliser un dispositif FLR ou un véhicule équipé d'une flèche Lumineuse d'Urgence (FLU) ;
- Signalisation conforme aux guides du SETRA.

Distance de visibilité pour l'utilisation des FLR par temps clair et sans problème de visibilité due à des phénomènes météorologiques (pluie, brouillard, etc.) :

Vitesse Maximale autorisée	Distance d'arrêt d'un usager	Intervention programmée	Intervention programmée avec signalisation d'approche	Intervention d'urgence
130 km/h	280 m	400 m	300 m	300 m
110 km/h	195 m	300 m	200 m	200 m
90 ou 70 km/h	130 m ou 85 m	200 m	200 m	200 m

III) Interdiction de circuler suite à EVP (accident, obstacle sur chaussée, inondation, danger fortuit et imminent, etc.) :

Lors de la survenance d'un EVP imprévu, la route nationale pourra être fermée sur la zone concernée et la circulation sera déviée sur un autre réseau routier qui devra être, dans la mesure du possible, adapté au trafic correspondant, prioritairement sur route départementale ou sur route nationale.

En fonction de la durée de fermeture, la déviation sera assurée :

- dans un premier temps par les forces l'ordre sans signalisation de déviation spécifique le temps de mettre en place une déviation avec des panneaux de signalisation.
- dans un second temps par la signalisation suivante :
 - panneaux KC1 pour indiquer « Événement - Route barrée » et prévenir du danger,
 - barrières K2 + panneaux B1 pour fermer la route nationale,

- panneaux KD 22a guidant l'utilisateur pour lui permettre de retrouver l'itinéraire normal.

Si toutefois la fermeture dure plusieurs jours, un arrêté spécifique sera pris, le jour ouvrable suivant l'événement, avec la mise en place d'une signalisation de déviation conforme aux guides SETRA « Signalisation temporaire ».

IV) Cas particuliers :

a) Interruption totale du trafic :

Des interruptions totales du trafic liées à des chantiers ponctuels ou à des interventions d'urgence pourront être faites par périodes non consécutives n'excédant pas 10 minutes.

b) Chantiers fixes ou mobiles avec chevauchement sur la voie opposée :

Pour les chantiers fixes ou mobiles impliquant un chevauchement sur la voie opposée à celle traitée, la largeur de la voie opposée pourra être réduite ponctuellement au droit du chantier.

Par dérogation à l'article R412-19 du code de la route, les engins de chantiers sont autorisés à chevaucher une ligne continue pour réaliser les travaux.

Le chevauchement s'entend comme le passage partiel d'un véhicule sur la voie de circulation opposée, une ligne restant sur le côté droit de la chaussée.

c) Chantiers mobiles :

Pour les chantiers mobiles sur routes bidirectionnelles, pour lesquels il y a un empiètement sur la chaussée, la largeur de la voie pourra être réduite ponctuellement au droit du « véhicule en position » et « des véhicules placés en présignalisation ».

Article 3 :

Tout chantier n'entrant pas dans le cadre des dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 :

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Article 5 :

La signalisation sera conforme :

- à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation Temporaire),
- aux guides du SETRA sur la mise en place de la signalisation temporaire (volume 1 – Routes bidirectionnelles ; volume 2 – Routes à chaussées séparées ; volume 3 – Voirie urbaine ; volume 4 – Les alternats ; volume 5 – Conception et mise en œuvre de déviation ; volume 6 – Choix d'un mode d'exploitation ; volume 7 – Eléments de méthode pour la pose et la dépose de la signalisation lors de chantiers sur routes à chaussées séparées et volume 8 – Interventions d'urgence sur route à chaussées séparées)

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature jusqu'à la rétrocession de cette section de la route nationale n°43 au Conseil Départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2018-673 du 5 décembre 2018 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers routiers et lors d'événements sur la voie publique sur la route nationale n°43 du pr 41+000 au pr 44+1175 Rocade de Charleville-Mézières.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information aux maires des communes concernées et au directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord.

Charleville-Mézières, le

- 9 OCT. 2019



Pascal JOLY

Délais et voies de recours

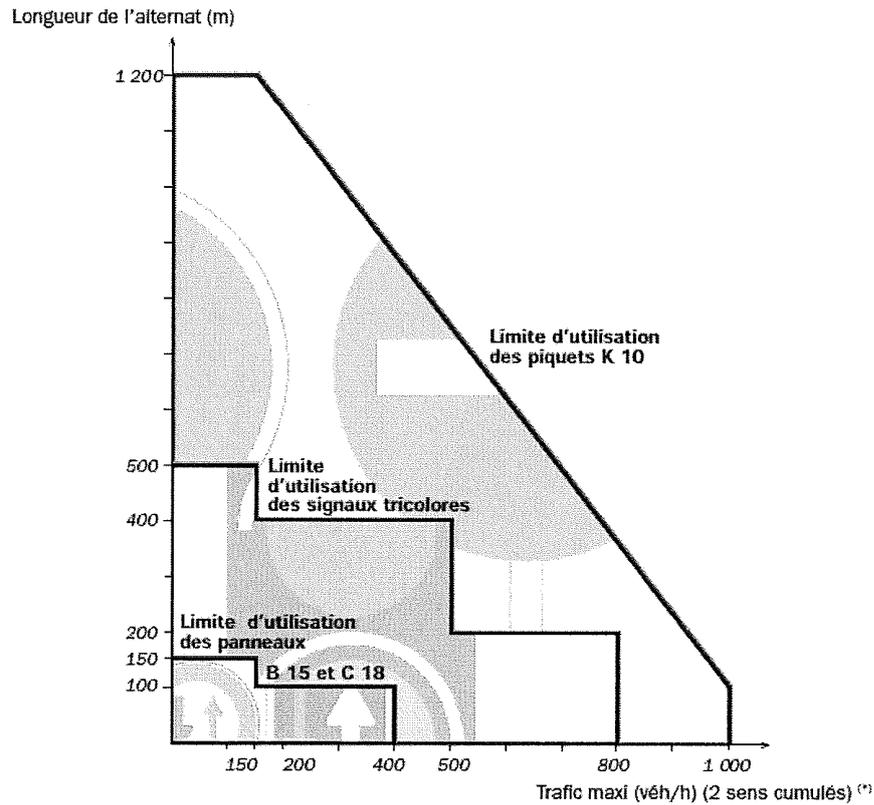
Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Conditions d'emploi

Le choix du mode d'alternat tient compte de l'importance des travaux, du lieu, de la durée, de la période de l'année à laquelle s'effectue le chantier. Ce choix est principalement déterminé par le couple longueur - trafic, suivant le graphe et le tableau ci-dessous :



Système d'alternat	Longueur maxi. de l'alternat (m)	Trafic maxi. (veh/h) (2 sens cumulés) ^(*)
Panneaux B 15 et C 18	150	400
Piquets K 10	1 200	1 000
Signaux tricolores KR 11	500	800

^(*) Le trafic horaire de pointe représente généralement environ 10 % du Trafic Moyen Journalier Annuel. Le TMA est obtenu en multipliant ces valeurs par 10.

Préfecture 08

8-2019-10-07-001

Arrêté préfectoral 2019-610 portant sur la déclaration d'utilité publique, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public et déclaration de prélèvement



PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 610

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La communauté de communes du Pays Rethélois

Captage d'Herpy l'Arlésienne (Codes BSS : 00857X0014- nouvel identifiant : BSS000FYLX)

Situé sur la commune de Herpy l'Arlésienne
au lieu-dit « Les Vignes »

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article L.411-1;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-56, en date du 20 décembre 2017, portant constatation d'extension de compétences de la communauté de communes du Pays Rethélois et refonte des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-462 du 13 août 2018, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur le territoire de la commune d'Herpy l'Arlésienne et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (BSS000FYLX) par la communauté de communes du Pays Rethélois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-597, en date du 26 septembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Hériard, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la détermination des périmètres de protection en date du 27 octobre 2012 ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'ex-SIAEP de Condé-Herpy-l'Arlésienne, en date du 15 novembre 2016, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Herpy-l'Arlésienne et alimentant les communes de Condé-lès-Herpy et Herpy-l'Arlésienne ;

Vus les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 24 septembre au 13 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Condé-lès-Herpy et d'Herpy l'Arlésienne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 27 octobre 2012,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique en date du 30 octobre 2018,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 29 janvier 2019;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes de Condé-lès-Herpy et d'Herpy l'Arlésienne;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est

ARRETE

Chapitre 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Pays Rethélois:

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé sur la commune d'Herpy l'Arlésienne;
- L'instauration des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à prélever l'eau issue du captage précité, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice BSS : BSS000FYLX) est situé sur la commune d'Herpy l'Arlésienne.

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de Parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitude (mètres)
					X	Y	Z
Captage d'Herpy l'Arlésienne	BSS000FYLX	Herpy l'Arlésienne	51	ZD	737888	6936855	93

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 30 m³/h, 125 m³/j, 31750 m³/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet des Ardennes et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet des Ardennes, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet des Ardennes ou au maire d'Herpy-l'Arlésienne, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet des Ardennes, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Ardennes qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet des Ardennes, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet des Ardennes peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet des Ardennes, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage d'Herpy l'Arlésienne, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté de communes du Pays Rethélois.

ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet des Ardennes et au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte

directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté de communes du Pays Rethélois, la préfecture des Ardennes et l'agence régionale de santé du Grand Est soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué de la parcelle cadastrée ZD 51. Il doit inclure l'ouvrage de captage ainsi que le regard de raccordement.

Il représente une superficie totale de 9 ares 50 centiares.

Il doit être propriété de la communauté de communes.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire d'Herpy l'Arlésienne. Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZD 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 134, 135, 136, 137, 140, 141, 149, 150

Sa superficie est de 13 ha 14 a 25 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE:

Le périmètre de protection éloignée (PPE) s'étend sur le territoire d'Herpy l'Arlésienne.

Sa superficie est d'environ 28 hectares.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 14 - TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES

Le PPI devra être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et ne sera accessible que par un portail de même hauteur fermant à clé.

Un capot amovible et étanche devra être posé sur la tête du puits.

Les matériaux divers entreposés dans la station de pompage devront être enlevés.

Un dispositif de chloration automatique devra équiper le forage en sortie de refoulement ou le réservoir.

Une barrière de sécurité devra être installée le long de la RD 926, du côté du captage, au droit des parcelles ZD 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 53, 54, 55, 140, 141, à l'exception des zones d'accessibilité aux parcelles, afin de limiter les risques de pollution représentés par les éventuelles sorties de route.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée.
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et au périmètre de protection immédiate.

Chapitre 2 : traitement, distribution de l'eau et autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Condé-lès-Herpy et d'Herpy-l'Arlésienne devra être déclaré au préfet des Ardennes, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet des Ardennes.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune d'Herpy-l'Arlésienne.

Un avis d'information au public relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé du Grand Est dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet des Ardennes, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes (1 place de la Préfecture – B.P. 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07) et du ministre en charge de l'écologie (92055 Paris La-Défense Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne ou via l'application télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Grand est ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 24 – MESURES EXÉCUTOIRES :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
La sous préfète de Rethel ;
Le maire d'Herpy l'Arlésienne ;
Le président de la communauté de communes du Pays Rethélois ;
Le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est;
La directrice départementale des territoires ;
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD



Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la communauté de communes du Pays Rethélois, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage. Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est proscrit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement la qualité des eaux,
- Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielle,
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges ...),
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- La création et l'agrandissement de cimetière,
- La création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- Le défrichage,
- L'affourage et l'agrainage du gibier,
- La création de mares et d'étangs,

- Toute activité industrielle nouvelle,
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Les cuves d'hydrocarbures existantes doivent être conformes à la réglementation : elles doivent être à double paroi ou équipées d'un bac de rétention ; leur étanchéité pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une vérification,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ; elles devront être conformes au code des bonnes pratiques agricoles ; les épandages d'engrais azoté et de pesticides devront être limités aux stricts besoins des cultures ; les reliquats azotés devront être pris en compte,
En cas de détection par les analyses du contrôle sanitaire, d'une molécule de phytosanitaire en concentration supérieure à la limite de qualité, des investigations devront être menées dans le périmètre de protection, afin de déterminer l'origine de cette pollution éventuelle,
- Les abreuvoirs et abris destinés au bétail devront être implantés au point le plus éloigné du captage sur une parcelle donnée,
- La modification des voies de communication existantes, ainsi que de leurs conditions d'utilisation, sera soumise à l'avis des autorités sanitaires, qui pourront solliciter un hydrogéologue agréé,
- Les coupes à blanc devront être soumises à l'avis du service forestier de la DDT,
- Le stockage de bois sera uniquement autorisé à des fins de chauffage, pour les parcelles sur lesquelles sont construites des habitations, cadastrées ZD 136 et ZD 137,
- La construction sera limitée aux éventuelles extensions d'habitations déjà existantes. Toute autre construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sera interdite.

Dispositions particulières :

- Les fossés longeant la route départementale 926 passant devant le captage seront maintenus en herbe au traversé du périmètre de protection rapprochée : l'entretien de ces fossés sera réalisé en veillant à toujours maintenir un couvert végétal,
- En cas d'incident routier, les services d'incendie et de secours seront mobilisés en toute urgence pour contrôler et évacuer toutes pollutions, notamment hydrocarbonées, pouvant gagner ces fossés. Le cas échéant, un hydrogéologue agréé sera consulté,

- L'exploitant de la vigne située sur la parcelle ZD 53 sera sensibilisé à l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires ou à la conversion de sa parcelle à la viticulture biologique,
- La communauté de communes du Pays Rethélois devra envisager la mise en œuvre d'une ressource en eau de substitution en cas d'accident provoquant une pollution de l'eau captée.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

**ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE
DE PROTECTION ELOIGNEE**

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Les pratiques culturales devront être conformes au code des bonnes pratiques agricoles. La fertilisation devra tenir compte des reliquats azotés.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

SIAP DE CONDE ET HERPY - PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE CONDE LES HERPY / HERPY L'ARLESIENNE - 00857X0014

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES			LOCATAIRE ou EXPLOITANT après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)		
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	lieu-dit	Inscrits à la matrice cadastrale	Après envoi des questionnaires		Parcelle	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	51	Sol		les vignes	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE CONDE ET HERPY PLACE DE LA MAIRIE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	pas de réponse	pas de réponse	950		
2	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	50	Terre	1	les vignes	M. Pierre HERBIN 46 RUE PARMENTIER - 95430 AUVERS SUR OISE	pas de réponse	pas de réponse	160		160
3	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	49	Terre	1	les vignes	M. Patrick JOLY 4 RUE GERSON - 08300 BARBY	M. Patrick JOLY Mme Nathalie JOLY 4 RUE GERSON - 08300 BARBY	M. Patrick JOLY Mme Nathalie JOLY 4 RUE GERSON - 08300 BARBY	3290		3290
4	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	52	Chemin	1	les vignes	ASSOCIATION FONCIERE DE HERPY L' ARLESIENNE MAIRIE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	ASSOCIATION FONCIERE DE HERPY L' ARLESIENNE MAIRIE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	non exploité (chemin)	4570		4570
5	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	53	Terre	1	les vignes	M. Philippe ROUSSEAU, Usufruitier 11 RUE DES JARDINS - 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY M. Michel ROUSSEAU, Nu-Propriétaire 10 RUE DE BANOAGNE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Philippe ROUSSEAU, Usufruitier 11 RUE DES JARDINS - 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY M. Michel ROUSSEAU, Nu-Propriétaire 10 RUE DE BANOAGNE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Michel ROUSSEAU 10 RUE DE BANOAGNE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	1540		1540
6	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	54	Terre	1	les vignes	M. Michel ROUSSEAU Mme Mireille ROUSSEAU, née BERTHE 10 RUE DE BANOAGNE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	pas de réponse	pas de réponse	1540		1540
7	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	55	Terre	1	les vignes	M. Denis COLLET Mme Marie-Laure COLLET, née MERIGOT 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	M. Denis COLLET Mme Marie-Laure COLLET, née MERIGOT 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	M. Denis COLLET Mme Marie-Laure COLLET, née MERIGOT 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	230		230
8	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	141	Terre	1	les vignes	M. Denis COLLET 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	M. Denis COLLET 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	M. Denis COLLET 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	1180		1180
9	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	140	Terrain à bâtir	2	les vignes	M. Claude REGNIER Mme Dominique REGNIER, née COUTELET 20 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Claude REGNIER Mme Dominique REGNIER, née COUTELET 20 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	Non renseigné	1400		1400

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2019**

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christophe HERIARD

10	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	137	Jardin Sol	1	20 rue du mont	LES COPROPRIETAIRES 20 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Claude REGNIER Mme Dominique REGNIER, née COUTELLET 20 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	Non renseigné	1578	1578	1578
11	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	136	Jardin Sol	1	18 rue du mont	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	1237	1237	1237
12	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	134	Sol		derrière les jardins	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	287	287	287
13	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	135	Sol		derrière les jardins	M. Jean-Pierre CUGNART Mme Roselyne CUGNART, née LOUVIEUX 16 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	pas de réponse	pas de réponse	6	6	6
14	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	26	Sol		le frêne	DEPARTEMENT DES ARDENNES HOTEL DU DEPARTEMENT - PL DE LA PREFECTURE - 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES HOTEL DU DEPARTEMENT - PL DE LA PREFECTURE - 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	non exploité (délissé de la RD n°926)	140	140	140
15	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	23	Terre	1	le frêne	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	pas de réponse	pas de réponse	450	450	450
16	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	27	Terre	1	le frêne	Mme Bernadette VERON, Usufruitière, née FROMENT RUE DE LA BARRE - 08360 HERPY L ARLESIENNE M. Claude VERON, Usufruitier RUE DE LA BARRE - 08360 HERPY L ARLESIENNE M. Patrice VERON, Nu-Propriétaire 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	Mme Bernadette VERON, Usufruitière, née FROMENT RUE DE LA BARRE - 08360 HERPY L ARLESIENNE M. Claude VERON, Usufruitier RUE DE LA BARRE - 08360 HERPY L ARLESIENNE M. Patrice VERON, Nu-Propriétaire 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	37160	37160	37160
17	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	28	Terre	1	le frêne	Mme Anne-Laure DROUET, Nu-Propriétaire, née FROMENT 177 RUE DU FG POISSONNIERE - 75009 PARIS M. Patrice FROMENT, Usufruitier 4 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE Mme Catherine FROMENT, Usufruitière, née LENOIR 4 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	non renseigné	non renseigné	910	910	910

18	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	29	Terre	1	le frère	Mme Anne-Laure DROUET, Nu-Propriétaire, née FROMENT 177 RUE DU FG POISSONNIERE - 75009 PARIS M. Patrice FROMENT, Usfruitier 4 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE Mme Catherine FROMENT, Usfruitiere, née LENOIR 4 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	non renseigné	non renseigné	5330	5330
19	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	30	Terre	1	le frère	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	pas de réponse	pas de réponse	25	25
20	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	31	Terre	1	le frère	M. Jean Claude FROMENT 59 RUE DE SOMMEVUE - 08360 CHATEAU PORCIEN	M. Jean Claude FROMENT 59 RUE DE SOMMEVUE - 08360 CHATEAU PORCIEN	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	2830	2830
21	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	33	Terre	1	le frère	Mme Sabine WATTEAU 21 RUE PASTEUR - 02700 MENNESSIS	Mme Sabine WATTEAU 21 RUE PASTEUR - 02700 MENNESSIS	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	3670	3670
22	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	32	Terre	1	le frère	M. Jean Claude FROMENT 59 RUE DE SOMMEVUE - 08360 CHATEAU PORCIEN	M. Jean Claude FROMENT 59 RUE DE SOMMEVUE - 08360 CHATEAU PORCIEN	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	3710	3710
23	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	149	Terre	1	le frère	M. Paul HAMEL Mme Jeanne HAMEL, née DOYEN RUE BASSE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	M. Paul HAMEL Mme Jeanne HAMEL, née DOYEN 6 RUE BASSE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	EARL RUE BASSE Mme Caroline HAMEL 6 RUE BASSE 08360 HERPY L'ARLESIENNE	20820	20820
24	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	150	Terre	1	le frère	M. Patrick HAMEL LE COLOMBIER - 08460 CLAVY WARBY	M. Patrick HAMEL 1 Promenade du Colombier - 08460 CLAVY WARBY	M. David VILLAIN 08360 SAINT FERGEUX	26720	26720
25	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	36	Sol		le frère	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADUCTION D'EAU POTABLE DE CONDE ET HERPY PLACE DE LA MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADUCTION D'EAU POTABLE DE CONDE ET HERPY PLACE DE LA MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADUCTION D'EAU POTABLE DE CONDE ET HERPY PLACE DE LA MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	600	600

26	HERPY L'ARLESIEENNE	ZD	35	Chemifin		le frère	ASSOCIATION FONCIERE DE HERPY L'ARLESIEENNE MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIEENNE	ASSOCIATION FONCIERE DE HERPY L'ARLESIEENNE MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIEENNE	ASSOCIATION FONCIERE DE HERPY L'ARLESIEENNE MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIEENNE	1350	1350
27	HERPY L'ARLESIEENNE	ZD	43	Landé Terre	1 5	les vignes	M. Michel CARRE 4 RUE BASSE - 08360 HERPY L'ARLESIEENNE	M. Michel CARRE 4 RUE BASSE - 08360 HERPY L'ARLESIEENNE	EARL CARRE 4 RUE BASSE - 08360 HERPY L'ARLESIEENNE	23070	4352
28	HERPY L'ARLESIEENNE	ZD	44	Terre	1	les vignes	M. Maurice FROMENT Mme Georgette FROMENT, née CLIN 21 RUE DE LA CITE - 08300 SAULT LES RETHEL	M. Maurice FROMENT Mme Georgette FROMENT, née CLIN 21 RUE DE LA CITE - 08300 SAULT LES RETHEL	M. Maurice FROMENT Mme Georgette FROMENT, née CLIN 21 RUE DE LA CITE - 08300 SAULT LES RETHEL	70	70
29	HERPY L'ARLESIEENNE	ZD	45	Terre	1	les vignes	M. Maurice FROMENT 21 RUE DE LA CITE - 08300 SAULT LES RETHEL	M. Maurice FROMENT 21 RUE DE LA CITE - 08300 SAULT LES RETHEL	M. Maurice FROMENT 21 RUE DE LA CITE - 08300 SAULT LES RETHEL	2080	2080
30	HERPY L'ARLESIEENNE	ZD	46	Terre	1	les vignes	Mme Simone LAGNEAU 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIEENNE	Mme Simone LAGNEAU 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIEENNE	non renseigné	540	540
31	HERPY L'ARLESIEENNE	ZD	47	Terre	1	les vignes	M. Jean Marie LAGNEAU, Propriétaire Individu, 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIEENNE Mme Simone LAGNEAU, Propriétaire Individu 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIEENNE	M. Jean Marie LAGNEAU, Propriétaire Individu 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIEENNE Mme Simone LAGNEAU, Propriétaire Individu 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIEENNE	non renseigné	660	660
32	HERPY L'ARLESIEENNE	ZD	48	Terre	1	les vignes	Mme Simone LAGNEAU 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIEENNE	Mme Simone LAGNEAU 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIEENNE	non renseigné	2990	2990

DEPARTEMENT DES ARDENNES

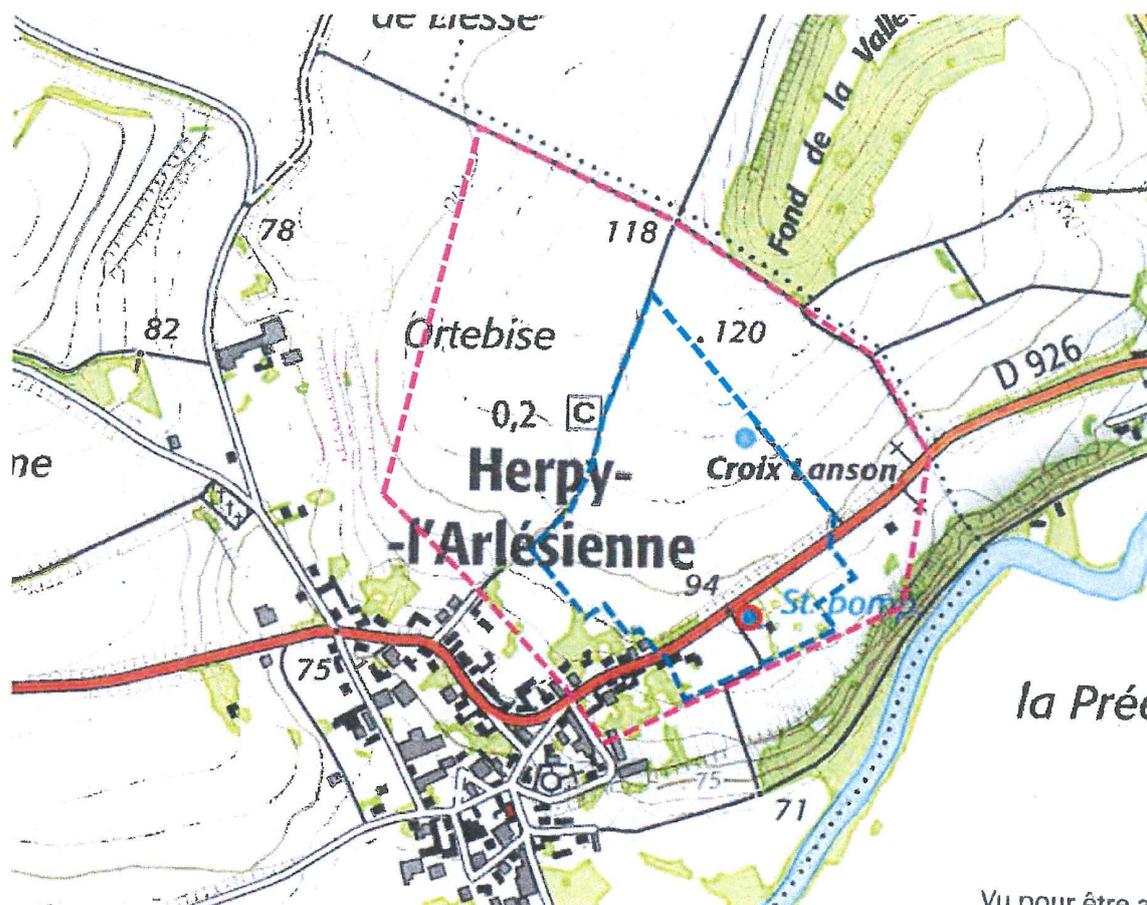
SIAEP CONDE LES HERPY - HERPY L'ARLESIENNE

N

COMMUNE DE HERPY L'ARLESIENNE

Captage situé au lieudit "Les Vignes" - BSS 00857X0014

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



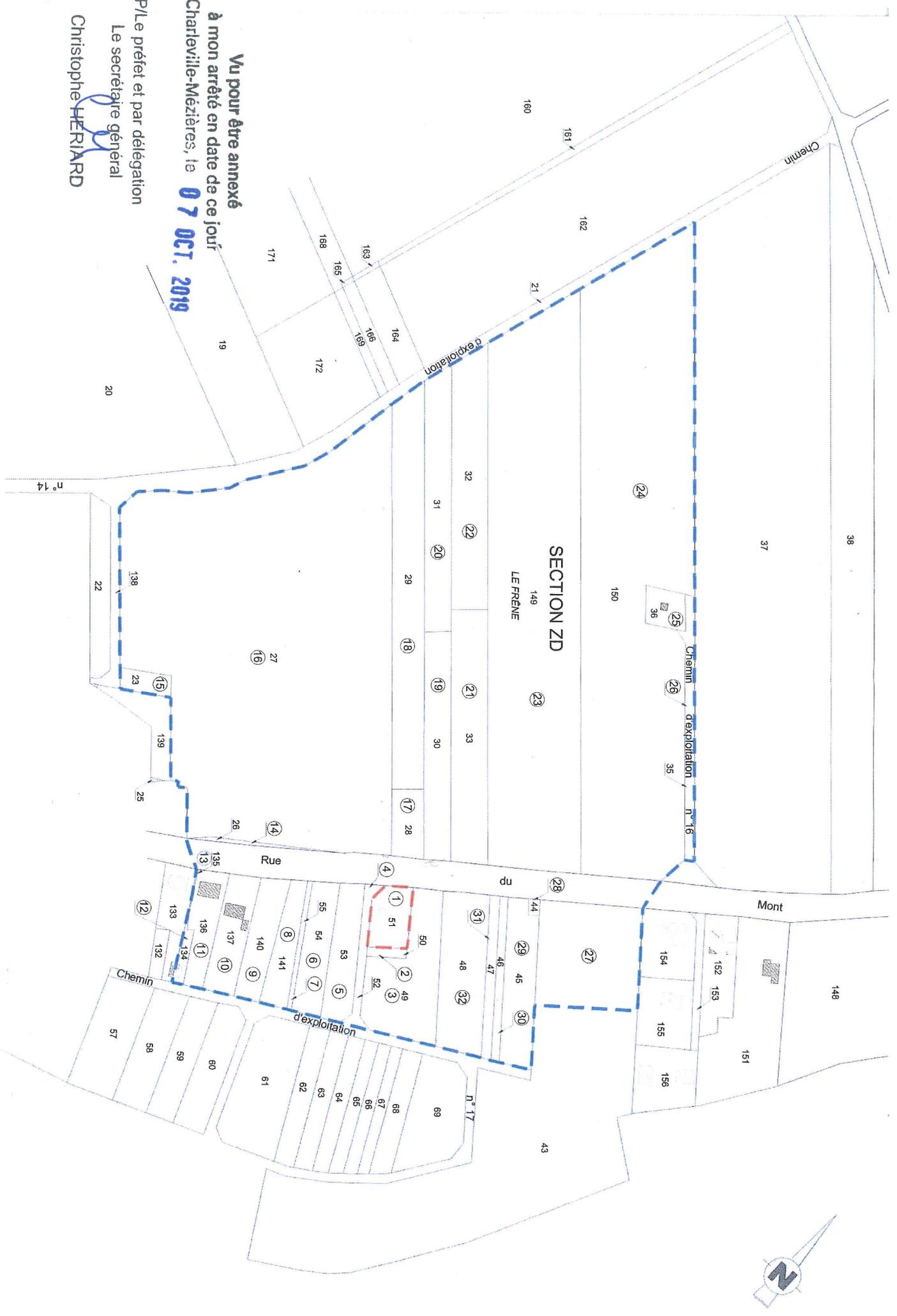
Périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

07 OCT. 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD



**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 07 OCT. 2019**

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
CHRISTOPHE HÉRIARD

Préfecture 08

8-2019-10-04-010

arrêté signé d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour la COMMUNAUTE de
COMMUNES CHARLEMONT Givet

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-600 du 26 septembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 9 juillet 2019 par M. Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse, pour le site de Charlemont 1 route sous Charlemont à Givet ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - M. Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse, est autorisé pour le site de Charlemont 1 route sous Charlemont à Givet, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **9 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

∩ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

∩ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

∩ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-04-011

arrêté signé d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour la COMMUNAUTE de
COMMUNES Déchetterie HAYBES

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

A R R Ê T É
portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n° 2019-600 du 26 septembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 9 juillet 2019 par M. Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse, pour la déchetterie rue des Mésanges à Haybes ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

A R R Ê T É

Article 1er - M. Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse, est autorisé pour la déchetterie rue des Mésanges à Haybes, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

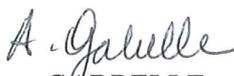
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **- 4 OCT. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

▣ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

▣ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

▣ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-04-033

arrêté signé portant autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour DECATHLON CH-MEZ

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n° 2019-600 du 26 septembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 11 juillet 2019 par M. Jonathan LIBERT, Directeur, pour l'établissement «DECATHLON » situé 55 route de Prix les Mézières à Charleville-Mézières;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - M. Jonathan LIBERT, Directeur, est autorisé, pour l'établissement «DECATHLON » situé 55 route de Prix les Mézières à Charleville-Mézières ; **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **15 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de DECATHLON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Jonathan LIBERT, Directeur de DECATHLON, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

∅ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

∅ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

∅ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-04-031

arrêté signé portant autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la COMMUNAUTE de
COMMUNES DECHETTERIE de VIREUX MOLHAIN

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n° 2019-600 du 26 septembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 9 juillet 2019 par M. Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse, pour la déchetterie rue Pasteur à Vireux-Molhain ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - M. Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse, est autorisé pour la déchetterie rue Pasteur à Vireux-Molhain, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

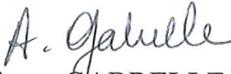
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **4 OCT. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

▫ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

▫ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

▫ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-04-030

arrêté signé portant autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la COMMUNAUTE de
COMMUNESARDENNES RIVES DE MEUSE
DECHETTERIE à Givet

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

A R R Ê T É
portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n° 2019-600 du 26 septembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 9 juillet 2019 par M. Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse, pour la déchetterie rue de la Terre au Pavé à Givet ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

A R R Ê T É

Article 1er - M. Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse, est autorisé pour la déchetterie rue de la Terre au Pavé à Givet, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardennes rives de Meuse, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

∩ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

∩ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

∩ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

